

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

**OBJET : Châtellerault – Rue du Vieux Palais
Cession de l'accès et de l'entrée de l'institution Saint Gabriel au profit de
l'association immobilière du Poitou**

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault est propriétaire de l'Hôtel Sully sis 14 rue Sully, cadastré section CW n° 364, immeuble attenant à l'institution Saint Gabriel située 27 rue du Vieux Palais à Châtellerault. Depuis de nombreuses années, l'OGEC, association gestionnaire de l'institution Saint Gabriel a réalisé, à ses frais, son entrée et l'accès aux classes par la rue du Vieux Palais, en limite de la parcelle de l'Hôtel Sully et en assure également l'entretien complet.

L'emprise de cet accès situé sur une propriété communale n'a pas été transférée à l'association immobilière du Poitou (AIP), propriétaire du site de Saint Gabriel. Il convient de rectifier cette anomalie en procédant à la régularisation foncière de cet espace.

En revanche, la commune a besoin d'accéder régulièrement au jardin de l'Hôtel Sully pour lui permettre de l'entretenir. L'entrée au jardin s'effectue par un petit portillon sur une partie de la parcelle cadastrée section CW n° 364. L'AIP concèdera, dès qu'elle sera propriétaire, un droit de passage réel et perpétuel sur ladite parcelle, au profit de la commune pour lui permettre le passage des véhicules de service et de secours à l'Hôtel Sully.

Considérant que cet espace n'a pas d'usage pour la collectivité et que cette cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publique, il est proposé au conseil municipal de céder, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée section CW n° 364, pour une contenance de 120 m², au profit de l'AIP.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 9 avril 2015

n° 29

page 2/2

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

VU l'avis du service France Domaine en date du 6 février 2015,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette portion de la voie,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'est pas susceptible d'affecter l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe de répondre favorablement à cette demande,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) décide de céder à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section CW n° 364 pour une contenance de 120 m², sise rue du Vieux Palais à Châtellerault, au bénéfice de l'association immobilière du Poitou, représentée par son président Monsieur LEMESTRE,

2°) autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur en l'étude de M^e MAGRE, notaire à Châtellerault.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous-préfecture, le 13/04/2015

Publié au siège de la mairie, le 13/04/2015

N° 2303

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER